

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-312

présenté par

Mme Louwagie, Mme Bonnivard, M. Brun, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Blin, M. Bouley, M. Cordier, M. Cinieri, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, Mme Bouchet Bellecourt, M. Menuel, M. Nury et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – À l'article 273 *septies* D du code général des impôts, les mots : « invendus alimentaires et non alimentaires neufs qui ont été donnés aux associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable » sont remplacés par les mots : « biens donnés et les services rendus gratuitement dans un objectif présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social, charitable ou environnemental ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En principe, les entreprises ne sont pas autorisées à déduire la TVA ayant grevé des achats en amont lorsque ces derniers ne sont pas utilisés dans le cadre d'activités économiques.

Toutefois, la loi apporte une exception pour les dons d'invendus alimentaires et non alimentaires neufs à des associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable.

La doctrine administrative étend cette exception aux dons au profit de ces organismes qui portent sur des biens autres que des invendus tels que les biens acquis ou fabriqués et les biens usagés ayant été utilisés pour les besoins de l'exploitation du donateur.

Mais, si les entreprises réalisent des dons présentant un intérêt à caractère humanitaire, éducatif, social, charitable, environnemental à des bénéficiaires qui ne sont pas des associations reconnues d'utilité publique, elles doivent procéder à une régularisation de TVA.

Or, la société exprime des exigences croissantes vis-à-vis des entreprises, qui doivent désormais rendre en compte dans leur activité l'intérêt général, sociétal, social ou environnemental. Les entreprises répondent très favorablement à ces demandes, comme elles l'ont montré tout au long de la crise Covid.

Il est donc proposé :

- de ne plus limiter l'application de ces dispositions aux seuls dons réalisés à des associations reconnues d'utilité publique ;
- de prendre également en compte les dons réalisés dans un objectif environnemental.